

Document:-
A/CN.4/SR.805

Compte rendu analytique de la 805e séance

sujet:
Missions spéciales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1965, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

805^e SÉANCE

Jeudi 17 juin 1965, à 15 h 15

Président : M. Milan BARTOŠ

Présents : M. Ago, M. Briggs, M. Castrén, M. Elias, M. Jiménez de Aréchaga, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/179)

(Suite)

[Point 3 de l'ordre du jour]

ARTICLE 19 (Inviolabilité des locaux de la mission spéciale) [19]¹ (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 19.
2. M. ROSENNE rappelle la proposition qu'il a présentée à la 804^e séance, et qui tend à élargir la portée de l'article 19 en y ajoutant une disposition fondée sur la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires². M. Tounkine s'est opposé à cette proposition pour la raison que la disposition en question a été inscrite dans la Convention de Vienne par la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, et non par la Commission elle-même qui avait décidé que, dans l'intérêt d'une coopération amicale entre Etats, il convenait d'exclure toute éventualité d'intrusion dans les locaux, qu'il s'agisse de locaux consulaires ou diplomatiques³.
3. Le fait que les Etats représentés à la Conférence aient jugé nécessaire d'introduire cette disposition à l'article 31 de la Convention se passe de commentaire. Dans le cas des missions spéciales, qui occupent rarement des bâtiments entiers et sont habituellement logées dans des immeubles servant aussi à d'autres usages, il est tout aussi indispensable que pour les missions consulaires que le consentement du chef de la mission à l'entrée dans les locaux puisse être présumé acquis en cas d'incendie ou d'autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.
4. M. BRIGGS appuie les observations de M. Rosenne.
5. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, souligne que les difficultés qu'il a éprouvées pour mettre au point l'article 19 s'expliquent par la différence existant entre les deux articles dont est inspiré l'article 19 : l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les-

quels ne sont pas construits de la même manière. D'après le premier, « les locaux de la mission sont inviolables », tandis que, selon le second, « les locaux consulaires sont inviolables dans la mesure prévue par le présent article ».

6. Du point de vue du fond, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques proclame l'inviolabilité absolue et, par conséquent, le devoir des agents de l'Etat accréditaire de s'abstenir. La Convention de Vienne sur les relations consulaires (notamment l'article 41), en revanche, donne le pouvoir aux autorités d'accomplir certains actes contre les fonctionnaires consulaires.

7. En ce qui concerne la protection active due aux missions spéciales, M. Bartos a suivi les textes des deux Conventions de Vienne qui sont à peu près identiques. De plus, il a tiré les conséquences d'événements survenus au cours des dernières années, qui ont provoqué des violations d'immeubles à l'occasion de mouvements populaires ou de manifestations plus limitées. La question s'est posée à plusieurs reprises de savoir si l'Etat de réception était obligé d'accorder sa protection et de ne pas accepter la théorie selon laquelle ces événements sont un cas de force majeure. Le Gouvernement yougoslave, pour sa part, avait donné l'ordre à la police de se coucher devant l'entrée de l'ambassade de Belgique lors de certains événements survenus au Congo. La foule peut être tentée de passer à l'attaque si la police ne fait pas son devoir.

8. Selon M. Bartos, les trois paragraphes de l'article ont un objet distinct : le premier proclame le principe de l'inviolabilité, le second concerne la protection active et le troisième la règle d'abstention. Il s'agit de savoir dans quelle mesure il faut reprendre les Conventions de Vienne et qu'elle est celle des deux qu'il faut choisir comme modèle.

9. Quant à la question évoquée par M. Rosenne, celle du consentement présumé, M. Bartos n'a pas voulu l'introduire dans l'article sans une décision expresse de la Commission qui s'est prononcée contre elle à deux reprises. Lors de la Conférence de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, une faible majorité s'est opposée à l'amendement contenant cette formule⁴, laquelle a été acceptée à la Conférence de Vienne sur les relations consulaires, en 1963⁵, bien qu'elle fut contraire au projet de la Commission du droit international. M. Bartos croit qu'il y a une question de principe à résoudre : faut-il conserver la jurisprudence de la Commission ou la corriger, maintenant que la règle est devenue partie du droit international positif contre le gré même de la Commission ?

10. Quant à savoir qui peut donner aux agents de l'Etat de réception la permission d'entrer dans les locaux, d'après la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, c'est le chef de la mission diplomatique et, d'après la Convention de Vienne sur les relations consu-

¹ Voir 804^e séance, à la suite du par. 76.

² *Ibid.*, par. 96.

³ *Ibid.*, par. 103.

⁴ Amendement soumis par l'Irlande et le Japon; voir *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels*, vol. II, doc. A/CONF.20/C.I./L.163.

⁵ Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires*, vol. I, 14^e séance plénière, notamment les par. 46 et suiv.

lares, les deux organes compétents, c'est-à-dire le chef du poste consulaire et le chef de la mission diplomatique régulière permanente accréditée par le pays où se trouve le poste consulaire. Pour les missions spéciales, M. Bartos a cru plus judicieux de combiner les deux possibilités, car, dans la pratique, les chefs de missions spéciales manquant souvent d'expérience, refusent souvent de se rendre aux arguments invoqués pour justifier l'entrée dans les locaux. Il a donc proposé une combinaison alternative, mais non cumulative, des règles énoncées dans les deux Conventions de Vienne.

11. M. Bartos croit que, mise à part la question soulevée par M. Rosenne, les divergences de vues concernant l'article 19 portent sur des questions de style plutôt que sur le fond. M. Reuter s'est demandé s'il y avait obligation pour un Etat de connaître ses obligations vis-à-vis de l'objet protégé : M. Bartos croit qu'il n'y a pas là matière à divergence du point de vue des règles effectives et qu'il suffit de préciser et d'améliorer le texte.

12. Quant à l'observation de M. Elias qui s'est demandé si les locaux de la mission spéciale « sont inviolables » ou « doivent être inviolables », c'est-à-dire s'il s'agit d'une proclamation générale ou d'une règle juridique, M. Bartos pense qu'il faut conserver l'idée de devoir.

13. M. PESSOU serait d'avis de remplacer le début du paragraphe 3 par le texte suivant : « Hormis les cas de force majeure ou de danger imminent (incendie ou menaces), les agents de l'Etat de réception ne peuvent pénétrer dans ces locaux qu'avec le consentement du chef de la mission spéciale... »

14. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, n'est pas certain que la Commission doive accepter à cet égard la notion de force majeure, notion qu'elle a déjà rejetée à deux reprises et dont l'histoire diplomatique montre les abus qui peuvent en être faits.

15. M. PESSOU rappelle qu'il y a déjà eu plusieurs cas malheureux où les autorités d'un pays n'ont pu intervenir pour empêcher une opération politique contre l'ambassade d'un pays étranger. Il faudrait donc prévoir au moins que, hormis le cas de menaces ou de danger, le chef de la mission spéciale donne toujours aux agents de l'Etat de réception l'autorisation de pénétrer dans les locaux.

16. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer qu'il s'agit de deux hypothèses différentes : M. Pessou, qui a eu raison de présenter sa proposition, considère le cas où l'Etat territorial devrait empêcher une violation des locaux, tandis que lui-même envisageait le cas d'incendie ou d'autres sinistres.

17. M. ROSENNE ne peut admettre l'affirmation selon laquelle la Commission est liée par les décisions qu'elle a prises lors de sessions antérieures où sa composition était différente et où le sujet examiné était autre que celui qui est en discussion; la Cour internationale n'est pas non plus liée formellement par une décision prise dans une affaire antérieure. Il faut, bien entendu, qu'il existe un certain élément de continuité et de développement dans les conceptions de la Commission, mais cette considération ne l'empêche pas de se départir, si elle le

juge indiqué, d'une décision antérieure, même si c'est une décision à laquelle elle a abouti à deux reprises. Il est impossible de négliger le fait que, pour la question soulevée par M. Rosenne, la Conférence de Vienne sur les relations consulaires n'a pas adopté les mêmes conclusions que la Commission.

18. Toutefois, afin d'éviter de prolonger le débat, M. Rosenne ne voit pas d'objection à ce que la question soulevée par lui soit renvoyée au Comité de rédaction.

19. M. TOUNKINE n'estime pas convaincante la référence de M. Rosenne à la décision prise par la Conférence sur les relations consulaires. De nombreux membres de la Commission sont d'avis que le projet d'articles de la Commission sur les relations consulaires⁶ a été déformé plutôt qu'amélioré par cette Conférence; l'addition de la dernière phrase au paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de 1963 est un exemple de la manière dont a été déformé le sens du projet d'articles de la Commission.

20. La question soulevée par M. Rosenne est, bien entendu, très importante et mérite que la Commission l'examine attentivement. Mais les membres de la Commission ne devraient pas se laisser influencer par le seul fait que la Conférence sur les relations consulaires est parvenue à une conclusion différente de la leur. Ils devraient plutôt examiner l'historique du problème, et notamment les divers arguments et faits dont s'est inspirée la Commission, pour introduire la disposition en question dans son propre projet sur les relations consulaires⁷.

21. Le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle désire renvoyer immédiatement l'article 19, avec la proposition de M. Rosenne, au Comité de rédaction ou si elle veut tout d'abord se prononcer sur cette proposition.

22. M. YASSEEN ne croit pas qu'il faille renvoyer au Comité de rédaction une question aussi importante qui dissimule toute une série de problèmes. S'il est clair que l'on doit permettre aux autorités locales de contribuer à éteindre un incendie, on peut imaginer aussi que l'incendie a pu être allumé par ces mêmes autorités pour pénétrer dans lesdits locaux.

23. M. TOUNKINE, appuyé par M. CASTRÉN, est d'avis de renvoyer la question au Comité de rédaction, la Commission étant loin d'être au complet.

24. M. YASSEEN s'élève contre le renvoi au Comité de rédaction d'une question aussi importante.

25. M. REUTER partage l'avis de M. Yasseen. Il a constaté à plusieurs reprises que, lorsque les membres de la Commission n'étaient pas d'accord, ils renvoyaient le texte litigieux au Comité de rédaction où le véritable travail, qui devait être effectué à la Commission, ne se faisait pas. Il pense que la Commission ne devrait pas discuter une question aussi brûlante en présence de la moitié seulement de ses effectifs et qu'elle devrait en différer l'examen.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1961, vol. II, p. 95 et suiv.

⁷ *Ibid.*, p. 113, article 30.

26. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, appuyé par M. BRIGGS, propose de renvoyer l'article 19 au Comité de rédaction et d'ajourner la décision sur la proposition de M. Rosenne jusqu'au moment où le Comité de rédaction aura fait rapport à la Commission et aura présenté ses recommandations concernant cet article.

27. M. REUTER fait observer que le Comité de rédaction est surchargé de travail et qu'il serait préférable de ne pas inscrire à son ordre du jour des questions que la Commission elle-même doit trancher, parce que ce sont des questions de fond que le Comité de rédaction n'a aucune qualité pour discuter.

28. Le PRÉSIDENT suggère de renvoyer l'article 19 au Comité de rédaction; la Commission, quand elle recevra le texte du Comité, examinera s'il convient d'y ajouter la phrase extraite de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Il en est ainsi décidé ⁸.

ARTICLE 20 (Inviolabilité des archives et des documents) [20]

Article 20 [20]

Inviolabilité des archives et des documents

Les archives et les documents de la mission spéciale doivent être inviolables en tout temps et indépendamment du lieu où ils se trouvent. Sont également considérés comme documents de la mission spéciale ceux qui se trouvent chez le chef ou les membres de la mission spéciale ou les membres du personnel de la mission spéciale ou bien dans les pièces que ceux-ci occupent.

29. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, rappelle que cet article tient compte de l'article 24 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Cependant, son projet d'article ne vise pas l'ameublement ni les autres biens tels que les moyens de transport, qui font l'objet de l'article 24.

30. M. BRIGGS peut accepter la première phrase de l'article 20, mais il pense que la seconde phrase est superflue. Les documents qui se trouvent chez le chef ou les membres de la mission spéciale et qui se rapportent directement aux activités de cette mission sont visés par les mots « les documents de la mission spéciale » dans la première phrase; quant aux autres documents qui se trouvent chez le chef ou les membres d'une mission spéciale, ils peuvent être sans rapport aucun avec l'activité de la mission spéciale, et la question à l'examen ne les concerne pas.

31. Le mot « inviolables », dans la première phrase de l'article 20, comme à l'article 19, paraît ambigu; M. Briggs pense que ce mot signifie à la fois que les archives et les documents d'une mission spéciale ne doivent pas être saisis par les autorités de l'Etat de réception et que ces autorités ont le devoir d'empêcher le vol des archives et des documents d'une mission

spéciale. Il y a un autre problème aussi, qui a été éludé par la Conférence sur les relations et les immunités diplomatiques comme par la Conférence sur les relations consulaires. Aucune des deux Conventions de Vienne ne contient de disposition ayant trait à la question qui s'est posée devant les tribunaux du Canada et du Royaume-Uni — et probablement aussi dans d'autres pays — au sujet de documents volés dans les archives d'une mission diplomatique et utilisés en tant que preuves devant un tribunal pour obtenir une condamnation. M. Briggs songe notamment à l'affaire *Rex c. A. B. (Kent)* ⁹, dans laquelle un employé de l'Ambassade des Etats-Unis à Londres avait volé certains documents et où la seule façon dont il avait été possible d'obtenir sa condamnation avait consisté à présenter les documents volés au tribunal à titre de preuve; il y a eu aussi l'affaire *Rose c. The King* ¹⁰ dans laquelle un membre du Parlement canadien ayant été accusé de certains délits, des documents volés dans une mission soviétique avaient été produits au tribunal en vue d'obtenir sa condamnation. Dans chacune de ces deux affaires, les tribunaux ont soutenu que le défendeur ne pouvait invoquer le caractère privilégié des documents en question alors que les Etats dans les archives diplomatiques desquels ils avaient été volés ne l'avaient pas fait. La disposition de l'article 20 selon laquelle les archives et les documents de la mission spéciale doivent être inviolables en tout temps et indépendamment du lieu où ils se trouvent signifie-t-elle que ces documents ne peuvent être produits devant les tribunaux s'ils viennent entre les mains de l'Etat de réception après avoir été volés ?

32. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, rappelle qu'aux Etats-Unis, dans les années 1947 à 1949, les agents du gouvernement ont saisi des documents pour voir s'ils appartenaient réellement à la mission spéciale. Selon lui, la deuxième phrase est encore plus nécessaire que la première pour les missions spéciales qui sont, le plus souvent, ambulantes et ne disposent pas d'immeuble où garder leurs documents.

33. M. RUDA pense, comme M. Briggs, que la seconde phrase de l'article 20 est superflue, car sa teneur est déjà couverte par les mots « et indépendamment du lieu où ils se trouvent », dans la première phrase.

34. M. VERDROSS, répondant à M. Briggs, dit que la phrase « les archives ... doivent être inviolables », empruntée aux deux Conventions de Vienne, signifie que les organes de l'Etat de réception ne peuvent toucher aux archives et documents. C'est une phrase négative, indiquant ce que les autorités en question ne peuvent pas faire.

35. M. Verdross propose de simplifier l'article en insérant dans la première phrase l'idée de la deuxième pour lui donner la forme suivante : « Les archives et les documents de la mission spéciale, même s'ils se trouvent chez le chef de la mission spéciale, sont inviolables ».

⁸ Pour la reprise du débat, voir 817^e séance, par. 7 à 10.

⁹ [1941] 1K.B.454.

¹⁰ [1947] 3D.L.R.618.

36. M. PESSOU comprend les appréhensions de M. Briggs, heureusement apaisées par M. Verdross. Il ne faut pas chercher dans le texte ce qu'il ne veut pas dire.

37. Pour sa part, M. Pessou serait d'avis de donner au texte la forme suivante : « Les archives et les documents d'une mission spéciale et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, quel que soit l'endroit où ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur ». C'est une formule extraite d'une étude de M. Torres sur la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹¹.

38. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA pense que l'article 20 peut servir d'exemple pour montrer dans quelle mesure la Commission doit énumérer en détail les privilèges des missions spéciales.

39. A la séance précédente, M. Reuter a insisté pour que la Commission examine toutes les formes possibles d'activité des missions spéciales et adopte un texte aussi détaillé que possible pour couvrir ces activités¹². Cette manière de faire est bonne dans d'autres cas, mais il vaut mieux ne pas y recourir pour la codification des règles concernant les missions spéciales car la Commission risquerait de diminuer l'efficacité des deux importantes Conventions de Vienne qui ont une portée plus générale. Le Rapporteur spécial a examiné avec la plus grande attention la question de l'inviolabilité des archives et des documents, et a tenu à insérer dans le texte une phrase supplémentaire qui ne figure pas dans les articles correspondants de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Mais si la Commission adoptait un texte trop précis et trop détaillé sur l'inviolabilité des archives et des documents des missions spéciales, ce texte pourrait influencer indirectement l'interprétation des règles de droit applicables aux missions diplomatiques et consulaires ordinaires. Si l'on insère par exemple, dans une convention sur les missions spéciales, la deuxième phrase du projet d'article 20, l'absence de toute disposition correspondante dans les deux Conventions de Vienne pourrait laisser supposer que ces deux Conventions n'assurent pas la protection des documents des missions diplomatiques et consulaires dans une mesure aussi large que ne le fait la deuxième phrase de l'article 20 pour les documents des missions spéciales.

40. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, rappelle que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques prévoit l'inviolabilité du domicile du chef de la mission, ce qui n'est pas le cas pour le domicile du chef de la mission spéciale.

41. M. YASSEEN fait observer que, d'après le texte proposé, les archives et documents doivent être inviolables « indépendamment du lieu où ils se trouvent », la condition essentielle étant que ce soient des documents de la mission spéciale. Le meilleur moyen de résoudre le problème serait de dire qui détermine le

caractère des documents de la mission. M. Yasseen ne voit pas d'inconvénient, pour sa part, à ce que ce soit le chef de la mission qui décide en dernière instance. Quoi qu'il en soit, la deuxième phrase de l'article n'est pas vraiment indispensable, puisqu'elle n'est qu'une application particulière de la première.

42. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, considère que, dans la pratique, la deuxième phrase est plus utile que la première.

43. M. TOUNKINE approuve en principe le libellé de la deuxième phrase de l'article 20. Il partage toutefois les craintes de M. Jiménez de Aréchaga au sujet de la différence entre le libellé de l'article 20, tel qu'il est proposé par le Rapporteur spécial, et celui des articles correspondants des Conventions de Vienne. Ces deux Conventions (notamment la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques dans son article 30) prévoient l'inviolabilité des documents des membres des missions dans leur demeure privée, et l'article 26 du projet examiné par la Commission pose également le principe de l'inviolabilité de la demeure des membres des missions spéciales.

44. M. Tounkine se demande donc s'il serait bien opportun de maintenir la deuxième phrase de l'article 20. S'il hésite, c'est uniquement d'ailleurs parce que son maintien pourrait donner lieu à certains malentendus pour l'interprétation d'autres articles du projet ou même des conventions existantes.

45. M. CASTRÉN est également d'avis que la deuxième phrase est inutile, la première étant déjà libellée sous une forme très catégorique.

46. M. REUTER pense qu'il faut résoudre la question de principe qui consiste à savoir si la Commission est réellement liée de façon automatique aux Conventions de Vienne. Dans l'affirmative, toute convention sur les missions spéciales se ramènera à un protocole de deux ou trois articles. Pourtant, les formules adoptées en 1961 et 1963 ne résolvent pas tous les problèmes.

47. Dans une première hypothèse concrète, il peut y avoir une double inviolabilité : certaines archives sont violées par un Etat aux dépens d'un autre Etat. Par exemple, une ambassade a volé des pièces à une autre et les pièces volées sont devenues des papiers de la première et sont donc couverts par deux immunités contradictoires.

48. L'autre hypothèse est celle où les membres d'une mission spéciale égarent une serviette renfermant des papiers, qu'il faut ouvrir pour savoir ce qu'elle contient : qui a qualité pour qualifier les papiers d'archives ou de documents ?

49. M. Reuter ne s'oppose pas à ce que ces problèmes restent sans solution si l'on entend considérer les Conventions de Vienne comme taboues et si l'on veut que le droit ne progresse plus maintenant qu'elles sont signées. Personnellement, il approuve la solution moyenne et raisonnable choisie par le Rapporteur spécial dans sa deuxième phrase qui supprime une partie des difficultés.

50. M. ROSENNE constate que, dans la première phrase de l'article 20, le Rapporteur spécial a adopté, dans le texte anglais, la formule *at any time* qui figure

¹¹ Santiago Torres Bernardez *Annuaire français de droit international* (IX), 1963, p. 78 à 118.

¹² Voir 804^e séance, par. 91.

dans l'article 24 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il préfère personnellement l'expression *at all times* qui se trouve dans l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et croit qu'en substituant ces mots à l'expression *at any time*, la Commission résoudrait peut-être certaines des difficultés soulevées par la seconde phrase de l'article 20.

51. Il y a, en outre, une différence assez nette entre le texte anglais et le texte français de cette seconde phrase. La plupart des membres de la Commission semblent disposés à supprimer cette seconde phrase; M. Rosenne estime cependant que la question devrait être examinée plus à fond, surtout s'il était possible de libeller le texte anglais de manière à ce qu'il corresponde plus exactement au texte français original.

52. Sir Humphrey WALDOCK partage l'opinion de M. Jiménez de Aréchaga et de M. Tounkine. Toute disposition sur l'inviolabilité des archives et des documents portera sans aucun doute sur des questions qui pourraient soulever de multiples problèmes dans la pratique. Même s'il peut y avoir quelques avantages à essayer de résoudre d'avance une partie de ces problèmes, il est certainement plus sage de s'inspirer des dispositions correspondantes des Conventions de Vienne qui s'appuient sur une connaissance approfondie des problèmes qui se sont posés dans la pratique internationale. Si la Commission commence à apporter de petites modifications aux dispositions des Conventions de Vienne sur des points qui n'ont aucun rapport précis avec les missions spéciales, elle ira au-delà des instructions qui lui ont été données. On peut évidemment faire valoir bien des arguments en faveur d'un protocole additionnel aux Conventions de Vienne, mais ce protocole devrait être proposé par les Etats. Quant à la Commission, elle a reçu pour mandat d'examiner les dispositions de la Convention de Vienne et de décider dans quelle mesure ces dispositions doivent être complétées ou limitées pour s'appliquer aux missions spéciales. Elle n'a pas à intervenir sur des points qui ne concernent pas expressément les missions spéciales. Son mandat est donc restreint et elle doit tenir compte des limites qui lui ont été imposées.

53. M. ELIAS ne croit pas que le désaccord existant au sujet de l'article 20 puisse être résolu par une simple modification de forme, c'est-à-dire en englobant la deuxième phrase dans la première. C'est plutôt une question de principe qui se pose : il s'agit de savoir si la Commission veut étendre le caractère d'inviolabilité des documents qui se trouvent en la possession des chefs des missions spéciales ou de leurs membres, aux membres itinérants de la mission, comme l'a dit le Rapporteur spécial dans le paragraphe 4 de son commentaire. M. Elias estime que la protection en question devrait s'appliquer aux documents qui se trouvent en la possession des chefs de missions, mais il ne croit pas que ce caractère d'inviolabilité doive être attaché aux documents en la possession des membres des missions spéciales, ou des membres de leur personnel. Le Rapporteur spécial a dit que sa proposition était fondée sur les dispositions de l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, mais l'idée

d'étendre l'inviolabilité aux documents en la possession des membres d'une mission ou des membres de son personnel ne se trouve pas dans cet article.

54. M. Elias rappelle ensuite qu'à la séance précédente, il a proposé d'insérer dans l'article 19, comme nouveau paragraphe¹³ le contenu de l'article 24 (Inviolabilité des biens de la mission spéciale). En résumant le débat sur l'article 19, le Rapporteur spécial n'a pas répondu expressément à cette proposition, mais il semble qu'une partie tout au moins de la réponse se trouve dans la dernière phrase du paragraphe 5 du commentaire relatif à l'article 20. Pour éviter de prolonger le débat, M. Elias réserve sa position jusqu'à ce que la Commission examine le projet d'article 24.

55. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, se demande quel est le devoir de la Commission : ce ne peut être de reprendre ce qui a été accepté à Vienne, puisque la Commission a reçu pour mandat d'analyser à fond le cas des missions spéciales. Au cours de son étude, il a trouvé plus de trente cas où les documents saisis chez le chef d'une mission spéciale n'ont pas été considérés comme appartenant à la mission spéciale. Fréquemment, des agents frontaliers veulent fouiller des diplomates ou des agents qui ne sont pas portés sur les listes comme courriers diplomatiques. Tous les jours, les chancelleries sont saisies de plaintes à ce sujet.

56. Il faut donc adopter une disposition en la matière qui présume que les documents trouvés chez le chef de la mission spéciale appartiennent à celle-ci, en tenant compte de la différence existant entre les missions régulières et les missions spéciales.

57. Le Président suggère d'envoyer l'article au Comité de rédaction avec les arguments invoqués en séance.

*Il en est ainsi décidé*¹⁴.

ARTICLE 21 (Liberté de mouvement) [21]

Article 21

[21]

Liberté de mouvement

1. Le chef et les membres de la mission spéciale ou les membres du personnel de la mission spéciale ont le droit de libre mouvement dans l'Etat de réception pour arriver jusqu'à l'endroit où la mission spéciale accomplit sa tâche, pour rentrer de là dans leur propre pays, ainsi que pour se déplacer sur les lieux où la mission spéciale exerce ses fonctions.

2. Si la mission spéciale accomplit sa tâche en dehors du lieu où se trouve le siège de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi, le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel de la mission spéciale ont le droit de mouvement sur le territoire de l'Etat de réception pour se rendre au siège de la mission diplomatique permanente ou du consulat de l'Etat d'envoi et pour regagner la localité où la mission spéciale accomplit sa tâche.

3. Si la mission spéciale accomplit sa tâche au moyen d'équipes ou en des points situés en divers endroits, le

¹³ Voir 804^e séance, par. 86.

¹⁴ Pour la reprise du débat, voir 817^e séance, par. 11 et 12.

chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel de la mission spéciale ont le droit de mouvement sans entraves entre le siège de la mission spéciale et ces points ou les sièges de ces équipes.

4. En se déplaçant dans les zones interdites ou soumises à une réglementation particulière pour des raisons de sécurité nationale, le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel de la mission spéciale ont le droit de libre mouvement si la mission spéciale doit accomplir sa tâche justement dans ces zones. Dans ce cas, on considère qu'on a accordé au chef et aux membres de la mission spéciale ainsi qu'aux membres du personnel de la mission spéciale le droit de libre mouvement dans ces zones, mais ils sont tenus de se conformer aux règles spéciales valables pour le mouvement dans ces zones, à moins que cette question n'ait été autrement réglée par accord mutuel entre les Etats intéressés ou bien que cela ne résulte de la tâche même de la mission spéciale.

58. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait remarquer que, si le texte du projet d'article se fonde sur les idées exprimées à l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les conceptions qui ont servi de point de départ sont différentes. La liberté de se déplacer partout est accordée aux membres des missions diplomatiques permanentes car, comme on l'a expliqué à Vienne, les diplomates sont autorisés à observer les événements dans le pays. Par contre, la liberté de mouvement accordée dans la pratique aux missions spéciales correspond uniquement aux exigences de leur tâche. M. Bartos cite à ce propos l'exemple des Etats-Unis où la liberté de mouvement des missions spéciales est soumise, comme dans beaucoup d'autres pays, à certaines limitations. Les déplacements dans les autres régions sont soumis à la délivrance d'un permis spécial qui, à sa connaissance, n'a jamais été refusé par les autorités. En fait, la liberté de mouvement est plus ou moins limitée selon les pays. La Commission doit donc se prononcer pour l'une ou l'autre de ces deux conceptions.

59. Lorsqu'elle comporte plusieurs équipes opérant en des points différents du territoire de l'Etat de réception, la mission spéciale doit être en mesure également d'établir avec elles une liaison permanente. En ce qui concerne le déplacement dans les zones dites « interdites » ou soumises à une réglementation, il existe, dans la pratique, des différences entre les dispositions appliquées aux missions spéciales et celles qui sont prévues par les Conventions de Vienne. Il peut arriver cependant que les missions spéciales aient une tâche à remplir dans une zone interdite. Dans ce cas, on considère que l'accord relatif à la mission spéciale comporte le droit de libre mouvement dans cette zone.

60. En résumé, le chef et les membres de la mission spéciale et les membres de son personnel doivent donc pouvoir atteindre librement le lieu où ils accomplissent leur tâche, se rendre sans entraves au siège de la mission diplomatique permanente ou du consulat de l'Etat d'envoi, circuler librement entre le siège de la mission et les sièges des différentes équipes qui la composent, regagner librement leur propre pays et avoir le droit

d'entrer sans difficulté même dans les zones interdites. On pourrait donc dire que les missions spéciales ont le droit de se déplacer sur les lieux où elles accomplissent leurs tâches.

61. M. CASTRÉN estime que le paragraphe premier est le plus important du projet d'article; il a pour objet de compléter les dispositions prévues par les Conventions de Vienne. La distinction entre les paragraphes 2 et 3 ne lui paraît pas tout à fait claire. Quant au paragraphe 4, on pourrait le supprimer et faire suivre le paragraphe premier du texte suivant :

« Si la mission spéciale accomplit sa tâche dans les zones interdites ou soumises à une réglementation particulière pour des raisons de sécurité nationale, le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel de la mission spéciale sont tenus de se conformer aux règles spéciales valables pour le mouvement dans ces zones, à moins que cette question n'ait été autrement réglée par accord mutuel entre les Etats intéressés ou bien que cela ne résulte de la tâche même de la mission spéciale. »

62. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, estime que le texte proposé par M. Castrén ne tient pas compte de la règle essentielle énoncée au paragraphe 4, à savoir le droit de libre mouvement dans les zones interdites ou réglementées. Il prévoit seulement que les missions spéciales seront soumises à la réglementation en vigueur. On pourrait compléter le texte proposé par M. Castrén en disant : « ... ont le droit de libre mouvement, sous réserve de se conformer... etc. » Il ne s'agit pas en effet d'une question de forme mais d'un principe essentiel.

63. M. CASTRÉN dit que sa proposition tendant à combiner les paragraphes 1 et 4 lui semble répondre à l'objection faite par le Rapporteur spécial.

64. M. ELIAS approuve l'idée qui est à la base de l'article 21, mais il estime que les quatre paragraphes du texte actuel pourraient être ramenés à deux tout au plus. Il ne semble pas nécessaire, par exemple, de prévoir — comme le fait le paragraphe 2 — le cas où la mission spéciale accomplit sa tâche en dehors du lieu où se trouve le siège de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi; à son avis, il suffirait de garantir — comme au paragraphe 1 — la liberté de mouvement de la mission spéciale jusqu'à l'endroit où elle accomplit sa tâche, sous réserve naturellement des dispositions du paragraphe 4. On pourrait d'autre part supprimer le paragraphe 3, car il porte sur un simple point de détail. Enfin, bien qu'il n'ait aucun texte précis à proposer, M. Elias pense que le paragraphe 4 devrait être allégé et libellé en termes plus clairs.

65. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit que si l'on accepte comme principe le droit à la liberté de mouvement, tout ce qui est dit aux paragraphes 2 et 3 peut être résumé en une phrase. Mais il n'a pas l'impression que les Etats accordent toujours cette liberté aux missions spéciales.

66. M. ROSENNE estime qu'il conviendrait, en condensant l'article 21, de ne pas perdre de vue le principe énoncé au paragraphe 3 du commentaire du

Rapporteur spécial. Il partage pleinement l'opinion de celui-ci selon laquelle les missions spéciales doivent avoir droit à la liberté de mouvement sur le territoire de l'Etat de réception uniquement dans la mesure dictée par le besoin d'assurer l'accomplissement régulier de leur tâche.

67. M. TSURUOKA appuie l'idée, exprimée par M. Rosenne, d'une liberté de mouvement limitée. Cette liberté doit être admise et reconnue dans la mesure où elle est jugée nécessaire à l'accomplissement de la tâche de la mission spéciale. C'est ce dernier critère que l'on devrait retenir pour la rédaction du paragraphe 1. Quant au paragraphe 4, il suppose que le droit de libre mouvement a déjà été reconnu, mais, dans la pratique, ce droit resterait sans effet tant qu'un accord préalable n'aurait pas été conclu. L'idée d'une garantie générale de la liberté de mouvement est séduisante à bien des égards, mais est-elle réellement nécessaire ? Peut-être vaudrait-il mieux laisser aux Etats intéressés le soin de régler cette question par des accords mutuels. Les missions spéciales n'auraient pas trop de difficultés à accomplir leur tâche, mais il ne faudrait pas insister outre mesure sur le principe énoncé au paragraphe 4.

68. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, estime que le droit de libre mouvement doit demeurer le principe essentiel, car, dans les pays dont une partie se trouve sous régime militaire les missions spéciales ont le droit de circuler librement, mais elles doivent obtenir l'autorisation des états-majors responsables pour se rendre dans les zones dites interdites.

69. M. VERDROSS fait observer que si un gouvernement autorise une mission spéciale à exécuter une tâche dans une zone interdite, il doit aussi lui fournir les moyens de s'y rendre librement. Mais il n'est pas nécessaire de le dire expressément, car si l'on reconnaît un but, on reconnaît aussi les moyens qu'il faut pour atteindre ce but.

70. M. TOUNKINE approuve dans l'ensemble le texte de l'article 21; toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 4, il estime avec M. Tsuruoka qu'il n'est guère possible de conclure, d'après la tâche générale d'une mission spéciale, qu'elle serait automatiquement autorisée à pénétrer dans certaines zones. Ce serait aller trop loin. M. Tounkine espère que le Comité de rédaction fera bien ressortir l'accord particulier qui pourrait être nécessaire en raison des fonctions générales de la mission spéciale et en vue de faciliter sa tâche.

71. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, signale qu'il est parti de l'hypothèse d'un arrangement conclu entre deux Etats intéressés dans lequel il est prévu que la mission spéciale accomplira sa tâche dans certains lieux situés dans les zones interdites. De l'avis de M. Bartos, il faut donc insister davantage encore sur le droit de libre mouvement dans ces zones.

72. Sir Humphrey WALDOCK est d'accord avec M. Tounkine et M. Tsuruoka pour penser que le paragraphe 4 soulève une question très délicate; ce paragraphe insiste peut-être trop sur le droit de libre mou-

vement, déjà énoncé au paragraphe 1. Sir Humphrey estime peu probable que les Etats acceptent le paragraphe 4 dans sa version actuelle. Afin de retenir l'idée du Rapporteur spécial et, en même temps, de rendre le paragraphe acceptable pour les Etats, il suggère d'omettre de la première phrase du paragraphe 4 toute allusion au droit de libre mouvement. En reprenant certains des termes de l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, on pourrait modifier cette phrase de la façon suivante :

« En se déplaçant dans les zones interdites ou soumises à une réglementation particulière pour des raisons de sécurité nationale, le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel de la mission spéciale sont assujettis aux lois et règlements concernant ces zones, sauf si les Etats intéressés en décident autrement d'un commun accord ou si la tâche même de la mission spéciale s'y oppose. »

73. En ce qui concerne les autres paragraphes de l'article, Sir Humphrey estime que le Rapporteur spécial a suivi une voie judicieuse en évoluant au milieu des difficultés.

74. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, pense que le principe essentiel à énoncer, c'est le droit pour la mission spéciale de se rendre dans les zones dites interdites si c'est nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Il ne faut pas que l'arrangement préalable entre les gouvernements intéressés fasse ultérieurement l'objet d'une réglementation qui en limiterait l'application.

75. M. BRIGGS souligne que, dans son esprit, le paragraphe 4 visait des cas où, par exemple, des équipes internationales inspecteraient des lieux de désarmement; ces équipes se trouveraient naturellement dans des zones interdites parce qu'elles y seraient autorisées. Cette question — estime M. Briggs — est traitée d'une façon satisfaisante dans le projet proposé par Sir Humphrey Waldock. Comme M. Elias l'a suggéré, les trois premiers paragraphes devraient être condensés et simplifiés.

76. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit qu'il est d'accord avec M. Elias pour qu'il soit fait mention à la fin du premier paragraphe, des missions consulaires et diplomatiques ainsi que de la libre circulation entre les différentes équipes composant la mission. La question controversée est celle du paragraphe 4. Toutefois, la Commission s'accorde à penser que les missions spéciales doivent se conformer à des règles spéciales quand elles se déplacent dans les zones interdites. Le Comité de rédaction devra accorder une attention particulière au libellé du paragraphe 4. Le Rapporteur spécial propose de renvoyer l'article 21 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ¹⁵.

¹⁵ Pour la reprise du débat, voir 817^e séance, par. 13 et 14.

ARTICLE 22 (Liberté de communication) [22]

Article 22 [22]

Liberté de communication

1. L'Etat de réception permet et protège la libre communication de la mission spéciale pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, la mission spéciale peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris ses courriers. Toutefois, la mission spéciale ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de réception.

2. La correspondance officielle de la mission spéciale est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission spéciale et à ses fonctions.

3. La valise de la mission spéciale ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise de la mission spéciale doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à usage officiel de la mission spéciale.

5. Le courrier de la mission spéciale, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est dans l'exercice de ses fonctions protégé par l'Etat de réception. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. Les missions spéciales ont, en premier lieu, le droit au contact permanent avec la mission diplomatique permanente de leur Etat accréditée dans le pays où elles accomplissent leur tâche et avec les consuls de leur propre Etat sur le territoire de juridiction desquels elles exercent leur fonction.

7. Les missions spéciales ne peuvent pas user du droit d'envoyer des messages en code ou en chiffres si ce droit ne leur a pas été reconnu par un accord international ou par une autorisation de l'Etat de réception.

8. Seuls les membres de la mission spéciale ou de son personnel peuvent remplir la fonction de courriers de la mission spéciale.

77. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, signale que ce projet d'article diffère légèrement de l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ainsi que de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il s'agit plutôt ici d'une question technique. Un principe a été établi par les articles cités, à savoir que les missions diplomatiques et consulaires ont le droit de prendre contact avec les ressortissants de leur pays dans l'Etat où elles exercent leurs fonctions. Certaines missions spéciales ont demandé à bénéficier du même droit, mais M. Bartos estime que cela dépasse leur compétence. Certes, il est arrivé que des missions spéciales, scolaires ou ecclésiastiques, se rendent dans certains pays pour prendre contact avec les étudiants ou les membres de certaines congrégations religieuses.

Mais, dans la pratique, ce n'est pas la tâche qui incombe normalement aux missions spéciales. On peut donc faire abstraction de cette question.

78. Le texte de l'article 22 est fondé sur l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques avec, toutefois, certaines modifications de terminologie.

79. En ce qui concerne la question des courriers, M. Bartos dit qu'après avoir consulté les autorités frontalières de son pays, il a jugé bon de ne pas prévoir la possibilité pour la mission spéciale d'utiliser des courriers *ad hoc*, ou d'engager en qualité de courrier un ressortissant ou un résident de l'Etat de réception. Seuls les membres de la mission spéciale ou de son personnel peuvent remplir la fonction de courriers de la mission spéciale. Certes, celle-ci peut acheminer son courrier par l'intermédiaire de l'ambassade et des consulats du pays d'envoi. Il convient toutefois de faire remarquer que, dans certains cas — pour les communications entre l'Italie et la Yougoslavie, par exemple — les missions spéciales emploient parfois, comme courriers *ad hoc*, les commandants de navires ou d'aéronefs commerciaux. On pourrait donc insérer dans l'article 22 une disposition à cet effet.

80. M. RUDA fait observer que l'article 22 porte essentiellement sur la liberté de communication entre la mission spéciale et les autorités de l'Etat d'envoi; en conséquence, il approuve les paragraphes 1 à 5, qui reflètent correctement l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il souscrit pleinement au principe énoncé au paragraphe 6, à savoir que les missions spéciales doivent avoir le droit au contact permanent avec la mission diplomatique permanente de leur Etat accréditée dans le pays où elles accomplissent leur tâche. En ce qui concerne le paragraphe 7, M. Ruda rappelle que l'envoi de messages en code ou en chiffre est une pratique courante parmi les missions spéciales et, en fait, la tâche d'une mission spéciale serait souvent plus difficile si elle était interdite. Quant au paragraphe 8, il estime que le recours — lorsqu'il est jugé nécessaire — à des courriers diplomatiques qui ne sont pas membres de la mission spéciale devrait être également autorisé.

81. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer qu'en général les missions spéciales ne sont pas autorisées à envoyer des messages en code ou en chiffre. Cela résulte de la Convention de l'Union postale universelle.

82. Quant à l'autre observation de M. Ruda, le Rapporteur spécial signifie que les autorités frontalières de son pays l'ont mis en garde contre le danger d'utiliser des courriers *ad hoc* pour les missions spéciales. M. Bartos est d'accord pour que l'on fasse mention au paragraphe 8 des services des membres des ambassades et des consulats ainsi que des commandants de navires ou d'aéronefs commerciaux.

83. M. AGO dit qu'il serait injuste de refuser aux missions spéciales le droit d'utiliser le chiffre alors que les particuliers s'en servent.

84. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer que les particuliers ont le droit d'utiliser le code sous réserve que celui-ci soit déposé auprès des autorités compétentes et agréé par elles.

85. M. AGO propose d'ajouter à la fin de la deuxième phrase du premier paragraphe le membre de phrase suivant : « et l'emploi du code et du chiffre ».

86. M. AGO est également d'accord pour que l'on fasse mention au paragraphe 8 de la possibilité d'utiliser les commandants de navires ou d'aéronefs commerciaux comme courriers *ad hoc* de la mission spéciale car, dans certaines circonstances, ils constituent le moyen de communication le plus commode. Il ne formule aucune réserve au sujet des autres paragraphes, sauf pour le paragraphe 6 qui, selon lui, devrait suivre le paragraphe 1, lequel concerne justement la liberté de communication. Il est permis toutefois de contester l'utilité du paragraphe 6 qui pourrait donner l'impression qu'il existe des difficultés pour communiquer librement avec les autorités diplomatiques et consulaires du pays d'envoi.

87. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, accepte de supprimer le paragraphe 6.

88. M. TSURUOKA fait observer que ce qui importe, c'est d'assurer des conditions nécessaires au succès des missions spéciales. Pour cela, et afin d'éviter des malentendus, il est utile d'établir une coordination efficace au siège de la mission diplomatique permanente dans le pays où la mission spéciale accomplit sa tâche. A ce propos, M. Tsuruoka trouve que l'idée du Rapporteur spécial est juste, mais il faudrait instaurer une règle autorisant les missions spéciales à envoyer des messages en code ou en chiffres aux ambassades ou aux consulats en question. Les communications avec le Gouvernement de l'Etat d'envoi pourraient se faire par l'intermédiaire de ses agents diplomatiques ou consulaires, étant entendu que les Etats intéressés seraient libres de conclure un arrangement accordant aux missions spéciales des facilités particulières.

89. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer que cet argument a souvent été utilisé par les missions diplomatiques permanentes pour s'assurer le contrôle des missions spéciales. Il convient qu'il est nécessaire de faciliter la liaison par l'intermédiaire des ambassades, mais des communications de ce genre ne sont pas toujours possibles, notamment dans les régions d'accès difficile, à moins de disposer d'un poste émetteur de radio, d'utiliser les communications par voie fluviale ou maritime ou des hélicoptères.

90. M. TSURUOKA précise que ce qu'il a proposé, c'est que les Etats intéressés aient toute liberté de s'entendre sur des mesures spéciales lorsque les communications avec la mission diplomatique permanente et avec les consuls de l'Etat d'envoi sont particulièrement difficiles.

La séance est levée à 17 h 55.

806^e SÉANCE

Vendredi 18 juin 1965, à 10 heures

Président : M. Milan BARTOŠ

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bedjaoui, M. Briggs, M. Castrén, M. Elias, M. Jiménez de Aréchaga, M. Pal, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/179)

(Suite)

[Point 3 de l'ordre du jour]

ARTICLE 22 (Liberté de communication)¹ [22] (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 22.

2. M. YASSEEN constate que l'article 22, s'il reprend bien l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, renferme aussi des innovations sur lesquelles la Commission doit se prononcer plus particulièrement.

3. Selon le paragraphe 7, par exemple, les missions spéciales ne peuvent user du droit d'envoyer des messages en code ou en chiffre si ce droit ne leur a pas été reconnu par un accord international ou par une autorisation de l'Etat de réception. M. Yasseen ne croit pas que cette disposition réponde aux exigences de la mission spéciale et aux réalités de la vie internationale. On connaît les raisons pour lesquelles la mission permanente a recours au code et au chiffre pour communiquer avec l'Etat d'envoi : elles valent aussi pour la mission spéciale et justifient qu'il lui soit permis de plein droit de communiquer par ces moyens avec l'Etat d'envoi. Si cet état de choses n'est pas tout à fait consacré en droit positif, on devrait néanmoins l'admettre dans les communications par voie fluviale ou maritime ou des hélicoptères.

4. Le paragraphe 6 contient une autre notion nouvelle, celle de la libre communication de la mission spéciale avec la mission permanente de son Etat. De l'avis de M. Yasseen, cette liberté de communication doit être garantie de façon claire, car la mission spéciale a toujours recours aux services de la mission permanente comme intermédiaire entre elle et l'Etat d'envoi. Au reste, si certains doutent qu'il faille autoriser la mission spéciale à employer le code et le chiffre, c'est peut-être parce qu'en réalité elle le fait déjà par l'intermédiaire de la mission permanente; il peut cependant se trouver des cas qui exigent une règle particulière permettant à la mission spéciale de communiquer directement avec l'Etat d'envoi en code ou en chiffre.

¹ Voir 905^e séance, à la suite du par. 76.